



Arrêt

n° 123 177 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom et,
avec X, au nom de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 , en son nom, et avec Thierno Hamidou SOW, au nom de leur enfant mineur, X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier versé au dossier administratif, le 27 mars 2014, que la partie défenderesse a procédé au retrait de l'acte attaqué, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS